



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

- 7 AOUT 2019

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Affaire suivie par : David VAN ISEGHEM

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 92

**Élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand
et du PPRNI de l'Ardières**
Réunion de lancement

Objet : Compte-rendu de la réunion du VENDREDI 21 Juin 2019 - Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Pièces jointes :

- Annexe 1 :Liste des acteurs concernés.
- Feuille d'émargement des personnes présentes.
- Présentation de la DDT du Rhône.

Introduction :

Le vendredi 21 Juin 2019, la réunion de lancement de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Ardières et du PPRNi du Morgon et Nizerand s'est tenue en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

M. CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants de l'Ardières et du Morgon-Nizerand a été invité à la réunion ainsi que les Présidents des EPCI concernés, les Présidents du Conseil départemental et du Conseil régional, le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les différents organismes associés (cf. annexe 1 Liste des acteurs concernés).

Ouverture de la réunion :

M. le sous-préfet introduit la réunion et rappelle l'objectif de cette dernière. Elle vise à présenter la démarche de procédure d'élaboration des PPRNi. Une partie importante sera dédiée à la concertation d'une part avec les collectivités pour l'élaboration des documents des PPRNi et d'autre part avec les administrés au travers de réunions publiques. Elle sera suivie d'une phase de consultation réglementaire et d'enquête publique nécessaires à l'approbation des PPRNi.

M. le sous-préfet rappelle également le contexte du risque inondation sur les bassins versants de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand. Ces bassins versants sont touchés par des crues rapides dont la montée des eaux peut survenir en quelques heures (<12h). Elles rendent donc difficile l'anticipation ainsi que l'organisation de l'alerte des populations.

M. le sous-préfet fait mention des grandes crues récentes qui ont touché le territoire, en particulier celle de novembre 2008, durant laquelle les eaux du Morgon ont notamment inondé la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'intensité et la rapidité des événements ont montré l'importance de prévenir ce risque pour la sauvegarde des populations.

M. le sous-préfet rappelle ensuite les étapes déjà passées :

- lancement en 2014 par la DDT d'une étude hydraulique afin d'identifier et de caractériser les aléas, sur les 3 bassins versants concernés dans le but d'élaborer les 2 PPRNi ;
- arrêtés de prescriptions du 03 janvier 2019 des 2 PPRNi ;
- porter à connaissance (PAC) des nouvelles cartes d'aléa réalisé le 18 janvier 2018 pour les communes du bassin du Morgon et Nizerand, et le 15 mars 2019 pour celles du bassin versant de l'Ardières.

Le PAC est un partage de la connaissance du risque de l'État avec les communes. Il précise les règles à prendre en compte pour les décisions d'urbanisme durant la période transitoire entre le PAC et l'approbation des PPRNi.

Dans ce cadre, les maires pourront invoquer, le cas échéant, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet au motif du risque inondation ou donner des prescriptions.

M. le sous-préfet indique que, les 2 PPRNi ayant été prescrits, la réunion de lancement marque l'engagement formel de la démarche d'élaboration des PPRNi.

M. le sous-préfet demande à la DDT de se présenter et lui donne la parole.

Présentation par la DDT du Rhône

Les agents de la DDT se présentent tour à tour :

- Mme GUERLAVAS Gwennaëlle, cheffe du service planification aménagement et risques (SPAR) ;
- M. RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques ;
- M. VAN ISEGHEM David, chargé d'étude risques naturels.

La DDT présente les grands principes d'élaboration d'un PPRNi et la gestion du risque inondation pendant la période transitoire qui court du porter à connaissance à l'approbation du PPRNi.

1) Le risque d'inondation

La DDT rappelle les notions d'aléa et d'enjeux qui définissent le risque. Elle rappelle les épisodes de crues récentes importantes qui ont eu lieu sur les bassins de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand, au cours des dernières décennies.

2) Qu'est-ce qu'un PPRNi ?

Le PPRNi est un document réglementaire, élaboré par l'État, qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation.

Le PPRNi vise 4 objectifs :

- préserver les capacités d'écoulement en zone inondable ;
- réduire la vulnérabilité ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- et ne pas aggraver l'aléa.

3) Les PPRNi Morgon/Nizerand et Ardieres (état d'avancement)

La définition de la notion de bassin versant est précisée.

Le bassin versant du Morgon/Nizerand et celui de l'Ardières regroupent chacun 17 communes. Il s'agit des communes concernées par les débordements directs des cours d'eau et celles concernées par les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) et non exposées directement aux crues.

La 1^{ère} étape a consisté à élaborer les cartes d'aléas par modélisation hydraulique pour une crue centennale et par une approche hydrogéomorphologique sur ces 3 cours d'eau.

L'étude des aléas a été présentée à l'ensemble des communes et personnes et organismes associés au cours de réunions organisées par la DDT.

Les cartes d'aléa ont ensuite été adressées, pour avis, à l'ensemble des communes concernées. Plusieurs échanges ou réunions techniques ont eu lieu entre la DDT et les communes, qui en faisaient la demande, pour préciser les aléas sur leur territoire voire corriger, après vérification, certains secteurs soumis au risque inondation.

Ces cartes ont fait l'objet d'un PAC, transmis le 18 janvier 2018 pour les bassins versants du Morgon et Nizerand (10 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau) et le 15 mars 2019 pour le bassin versant de l'Ardières (11 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau).

Les communes qui ne disposent pas de carte d'aléa ne sont pas directement impactées par le débordement des cours d'eau. Elles sont néanmoins concernées par les PPRNi pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales, selon le principe de solidarité amont-aval.

La 2^e étape (actuellement en cours) est la réalisation de l'étude des enjeux. Cette étude consiste à caractériser les différentes occupations du sol. Elle sera présentée aux communes au cours du second semestre 2019.

La 3^e étape (à venir) sera l'élaboration du zonage réglementaire (croisement des aléas et des enjeux), qui sera réalisée par la DDT 69.

Le site internet de la DDT 69 sera mis à jour régulièrement tout au long de la procédure PPRNi pour mettre à disposition, de tous, les documents produits.

4) Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement des PPRNi ?

Durant la période transitoire, les communes doivent appliquer la note circulaire du préfet du 17 février 2006 et la note de gestion transitoire du risque inondation transmise avec les PAC.

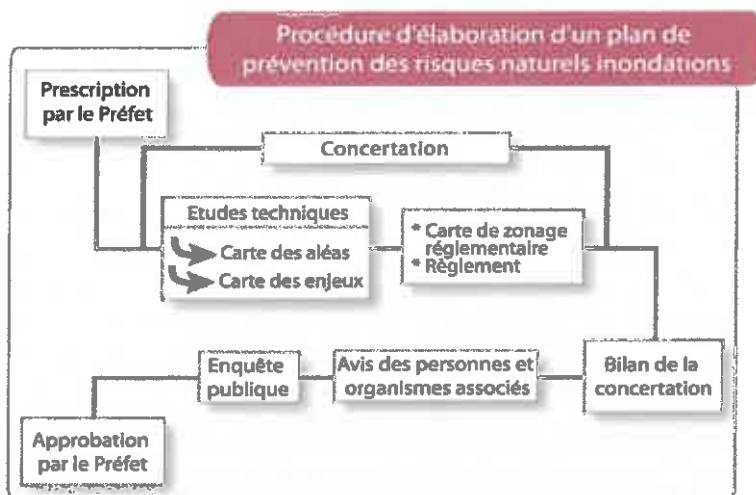
Il est proposé aux communes de solliciter systématiquement l'avis de la DDT (Service planification aménagement risques – Unité prévention des risques) pour les demandes d'autorisation au titre du droit des sols des projets situés en zone d'aléa inondation.

Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité sont présentées :

- espaces urbanisés :
 - dans les zones d'aléas forts : principe d'inconstructibilité
 - dans les zones d'aléas faible ou moyen : principe de constructibilité avec prescriptions
- espaces non urbanisés : principe d'inconstructibilité.

5) La procédure d'élaboration du PPRNi

La DDT présente globalement la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.



6) Les conséquences du PPRNi à son approbation

La DDT présente les suites une fois les PPRNi approuvés :

- les PPRNi (valant servitude d'utilité publique) devront être intégrés aux documents d'urbanisme dans les 3 mois. Il appartiendra aux services instructeurs ADS d'en respecter strictement le règlement et le zonage pour toute autorisation d'urbanisme.
- l'information acquéreurs locataires (IAL) sera mis à jour pour tenir compte du zonage réglementaire ;
- les communes qui ne disposent pas de plan communal de sauvegarde (PCS) devront le réaliser dans un délai de 2 ans ;
- obligation pour le maire d'informer ses administrés tous les 2 ans sur les risques d'inondation ;
- prescriptions de mesures de prévention et de sauvegarde ;
- accès au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fond Barnier » : notamment pour la réalisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mais aussi à l'attention des particuliers et des entreprises de moins de 20 salariés pour financer les mesures rendues obligatoires par le PPRNi.

Remarques et questions

- Commune de Beaujeu :

M. le Maire de Beaujeu indique qu'il y a bien eu concertation mais que ses remarques n'ont pas été prises en compte par la DDT notamment en ce qui concerne la carte d'aléa de sa commune.

Il précise que des travaux ont été réalisés sur l'Ardières en 2014 et 2017. En 2014, une digue de protection résistant à une crue centennale a été construite pour protéger un lotissement. L'Ardières a également fait l'objet d'un recalibrage sur le même secteur. Il considère qu'en 2017 les travaux sur l'Ardières, en centre-ville, ont réglé le problème de débordement de l'Ardières.

La DDT précise que la carte d'aléa a fait l'objet de précisions au regard de la présence de nombreux Combes et ruisseaux dans la traversée de Beaujeu. La carte d'aléa de la commune prend en compte les débordements pour une crue centennale de l'Ardières mais aussi ceux des combes et des ruisseaux. Les cartes des aléas sont corrigées dès lors que des anomalies vérifiées et avérées ont été remontées par les élus.

M. le sous-préfet indique qu'il n'est pas opportun de traiter dans le détail la carte d'aléa dans le cadre de la présente réunion. Il propose à M. le Maire de Beaujeu l'organisation d'une réunion spécifique sur ces sujets avec la DDT du Rhône.

- Commune de Taponas:

Le Maire de Taponas déclare que les dispositions de sauvegarde ou de protection seront difficilement acceptées car, selon lui, elles ne servent à rien. Il précise que sur l'Ardières les crues sont rapides et que les gens sont souvent absents lors des crues. Il y a beaucoup de résidences secondaires qui auraient plutôt besoin de protections automatiques. M. le Maire conclut en précisant qu'il ne peut pas cautionner « des choses qui ne servent à rien, qui ne sont pas efficaces et qui sont aberrantes ».

M. le sous-préfet indique qu'il s'agit ici d'une prise de position et non pas d'une question. Il n'apportera donc pas de réponse à cette conviction personnelle. M. le sous-préfet ajoute qu'il existe des événements de crues torrentielles ou de crues lentes fréquents sur le territoire national qui nécessitent la mise en place de ce type de mesures de sauvegarde. Le PPRNi, en cela, répond à ces exigences par des réglementations déclinées sur le territoire départemental.

- Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais CCI :

La CCI indique qu'il y a un certain nombre d'entreprises concernées par le risque inondation. Elle demande si des réunions de concertation seront prévues avec ces entreprises, qui peuvent avoir des projets d'évolution, lors de la phase de l'étude des enjeux.

La DDT indique que les maires sont les interlocuteurs privilégiés dans la phase de l'étude des enjeux car ils connaissent bien leur territoire. Toutefois, il apparaît en effet que les entreprises sont assez peu sensibilisées malgré les enjeux.

M. le sous-préfet confirme qu'une réunion de concertation particulière, pour les enjeux, avec ces acteurs économiques, pourra être programmée par la DDT en lien avec la CCI.

Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais SMRB ajoute, que dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Rivières du Beaujolais, qu'il proposera aux entreprises et aux particuliers un diagnostic de vulnérabilité de leurs biens dès 2020.

La CCI demande également comment sera gérée, sur ARNAS, la zone où 2 risques inondations se superposent (Morgon/Nizerand et Saône).

La DDT précise qu'il faudra prendre en compte les règlements des 2 PPRNi (Morgon/Nizerand et Saône) pour cette zone, et appliquer la règle la plus contraignante à l'échelle du projet et de son ténement.

- Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune précise qu'il n'y a pas de superposition de zone inondable sur la carte d'aléa de Villefranche-sur-Saône. La zone d'aléa du Morgon s'arrête où commence la zone inondable de la Saône.

Vérification post réunion : l'aire d'influence du Morgon s'arrête là où celle de la Saône devient prédominante, d'où la non superposition des aléas.

- Commune de Belleville en Beaujolais

M. le Maire de Belleville-en-Beaujolais demande si les cartes d'aléas doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

M. le sous-préfet indique, que contrairement au PPRNi approuvé, il n'y a pas d'obligation réglementaire d'annexer ces cartes aux documents d'urbanisme mais que cela reste préférable.

M. le sous-préfet rappelle que le maire de la commune dispose de la connaissance du risque inondation et précise que la délivrance d'un acte d'urbanisme sans prise en compte de la zone à risque serait contraire à la réglementation. Si le risque est identifié, le maire doit appliquer l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

M. le sous-préfet ajoute enfin que les actes peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Précision post-réunion : L'annexion des cartes d'aléas aux documents d'urbanisme permet d'une part de ne pas oublier le risque inondation identifiée sur la commune et d'autre part doit permettre aux pétitionnaires porteurs de projet de construction de disposer de cette information.

- Commune de Gleizé :

M. le Maire de Gleizé souhaiterait un travail plus précis dans sa commune concernant le Morgon et le Nizerand, en zone urbanisée. Il comprend que le règlement et le futur zonage sont élaborés en fonction du niveau d'aléa mais il précise qu'il existe des secteurs à enjeux avec des projets de réhabilitation, notamment le quartier des Grands Moulins. M. le Maire admet que ces bâtiments subissent les inondations mais estime en revanche qu'ils n'augmentent pas le risque inondation. Il ajoute enfin qu'il existe peut-être des techniques pour parer les effets des inondations.

Le sous-préfet indique que la DDT organisera avec la commune une réunion spécifique lors de la phase de l'étude des enjeux ainsi qu'avec les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône.

- Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune indique que la note de gestion transitoire impose aujourd'hui des règles strictes. Elle demande si le règlement du PPRNI pourra apporter des assouplissements à cette note notamment en centre urbain. Le règlement proposera-t-il une zone violette comme pour le PPRNi de la Saône ?

La DDT indique que le travail de concertation avec les communes doit permettre d'étudier justement de manière plus précise les zones urbanisées. Il ne s'agira pas d'assouplissement mais d'une adaptation intelligente du zonage et du règlement pour le centre urbain de la commune.

La DDT est consciente de l'importance des enjeux économiques liés au développement de ces zones de centre urbain.

- Commune de Frontenas

M. le Maire de Frontenas demande si la commune qui ne dispose pas de carte d'aléa devra annexer les documents du futur PPRNi dans ses documents d'urbanisme (PLU).

La DDT précise qu'en effet, toutes les communes du bassin versant concernées devront annexer le PPRNi à leurs documents d'urbanisme. Les communes qui ne sont pas soumises directement au risque inondation seront classées en zone blanche qui impose une gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le débordement du cours d'eau.

- Syndicat mixte du Beaujolais

Le président demande si d'autres cours d'eau du territoire des Rivières du Beaujolais seront aussi étudiés. Il cite l'exemple de la Vauxonne.

La DDT informe qu'un marché sera prochainement lancé pour l'élaboration d'une étude d'aléa du risque inondation sur la Vauxonne, la Mauvaise, l'Arlois, le Marverand, le Butecrot et le Bief de Mornand. En fonction des résultats de l'étude, l'élaboration d'autres PPRNi pourra être nécessaire.

Clôture de la réunion :

M. le sous-préfet clôture la réunion de lancement et indique que le compte rendu et la présentation de la DDT seront adressés à l'ensemble des communes invitées et aux autres organismes associés.

Le Sous-Préfet,



Pierre CASTOLDI



**CR Réunion de lancement du 21/06/2019.
Elaboration du PPRNi du Morgon/Nizerand et du PPRNi de l'Ardières**

Annexe 1 : Liste des acteurs concernés

Communes ou EPCI Bassin versant du Morgon-Nizerand	
Commune de RIVOLET	Commune de DENICE
Commune de ARNAS	Commune de LACENAS
Commune de COGNY	Commune de VILLE-SUR-JARNIOUX
Commune de la PORTE DES PIERRES DOREES	Commune de POMMIERS
Commune de GLEIZE	Commune de VILLEFRANCHE CEDEX
Commune de THEIZE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de ANSE
Commune de FRONTENAS	Commune de LACHASSAGNE
Commune de LIMAS	Commune de MARCY
Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN	
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)	Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)
Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardières	
Commune de LES ARDILLATS	Commune de BEAUJEU
Commune de CERCIE	Commune de LANTIGNIE
Commune de MARCHAMPT	Commune de QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
Commune de REGNIE-DURETTE	Commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
Commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de SAINT-LAGER
Commune de VILLIE-MORGON	Commune de TAPONAS
Commune des DEUX GROSNES	Commune de CHIROUBLES
Commune de CHENELETTE	Commune de VERNAY
Commune de ODENAS	

Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardiers	
Communauté de Communes Beaujolais Saône (CCSB)	Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

AUTRES SERVICES ET ORGANISMES communs aux 2 PPRI	
Préfecture du Rhône Secrétariat Général	Conseil Régional
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Beaujolais
Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône- Alpes (CRPF)	Chambre d'Agriculture du Rhône
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais (CCI)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône	Établissement Public territorial de bassin Saône Doubs (EPTB)

**Réunion de lancement
PPRI Morgon/Nizerand
PPRI de l'Ardières
21 juin 2019 – Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône**

Feuille d'émargement

Organismes	Noms	Téléphone/mail & Signature
Rivolet	BENBIT Christian	06 80 217 621 
Denice	Pétur Roche	
Arnas	D. DENARE	06-08 32 95 02 
Lacenas	M. GABRIEL, 1 ^{er} Adjoint	Excusé
Cogny		
Ville sur Jarnioux		
Porte des Pierres dorées		
Pommiers	PACCOUD Daniel	daniel.paccoud @ orange.fr 
Gleizé	Ghislain de Langevielle	ghislain.de.langevielle@mairie-gleize.fr 
Villefranche sur Saône <i>représentée.</i>	Thozet Cyr	
Thetzé en Beaujolais		
Anse		
Frontenas	DUPERRIER Thomas	mairie@frontenas.com 
Lachassagne		
Limas		
Marcy		
Montmelas Saint Sorlin		
CAVBS	→ E. GIRAUD	/ T. COCHET
CCBPD	M. Daniel PACCOUD, Président	Présent
Les Ardillats	MOREY Jean-Fébel	mairie@lesardillats.fr 06 86 72 10 50 
Beaujeu <i>représentée.</i>		
Cercié		
Lantignie		
Marchamp	P. DUPON, maire.	Excusé.
Quincié en Beaujolais		
Regnié-Durette		
Saint Didier sur Beaujeu		
Belleville en Beaujolais	Serges FESSY	Serges.Fessy@wanadoo.fr 
Saint Lager		
Villié Morgon		
Taponas <i>représentée.</i>		
Deux Grosnes	CALLUT Daniel	06 42 88 72 84 / daniel.callut@deuxgrosnes.fr

